



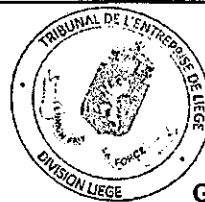
VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

21044099



Greffe

N° d'entreprise : 0418 324 178

Nom

(en entier) : BUREAU SCHOEFS

(en abrégé) :

Forme légale : Société à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : Boulevard Albert 1er, 52 à 4040 HERSTAL (RPM LIEGE)

Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE FUSION PAR ABSORPTION - SOCIETE ABSORBANTE

Il résulte de quatre actes dressés par le Notaire Philippe Labé, de Liège, en date du dix-neuf mars deux mil vingt et un notamment ce qui suit.

Du procès-verbal reçu par Nous, Maître Philippe LABE, Notaire à LIEGE, soussigné, à ladite date, en cours d'enregistrement, constatant notamment les résolutions de l'assemblée de la société absorbante "BUREAU SCHOEFS", plus amplement décrite sous rubrique, il résulte que furent prises les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

L'assemblée décida à l'unanimité de faire application de l'article 12 :25 alinéa deux du Code des sociétés et des associations selon lequel le rapport écrit et circonstancié prescrit par l'article 12 :25 alinéa un du Code des sociétés et des associations n'est pas requis si tous les actionnaires et titulaires d'autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

L'assemblée décida à l'unanimité de faire application de l'article 12 :26 paragraphe premier alinéa six du Code des sociétés et des associations permettant aux actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote dans chacune des sociétés participant à la fusion de renoncer au rapport écrit prescrit par l'article 12 :26 paragraphe premier alinéa un du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée dispensa le Président de donner lecture du projet de fusion, du rapport des administrateurs rédigé à l'occasion de l'apport d'universalité résultant de la proposition de fusion de sociétés absorbées par absorption par la société absorbante et du rapport connexe du réviseur d'entreprises, dont question à l'ordre du jour. Le rapport dressé par Monsieur Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises (SRL ALAIN LONHIENNE REVISEURS D'ENTREPRISES), en date du quinze février deux mil vingt et un, conclut en les termes suivants:

« 7. CONCLUSIONS

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'opération de fusion par absorption des sociétés à responsabilité limitée « PROMOCA BENELUX », « HAULT ET CO REVISEURS D'ENTREPRISES » ET « FRANPHIL » par la société à responsabilité limitée « BUREAU SCHOEFS ».

Tous les actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote à l'assemblée générale de chacune des sociétés participant à la fusion, nous ont communiqué leur décision de faire usage de l'exemption du rapport d'un réviseur d'entreprises sur le projet de fusion, comme prévu par l'article 12:26 du code des sociétés et des associations.

Dans la mesure où il est fait usage du régime dérogatoire prévu à l'article 12:26 du code des sociétés et des associations, l'opération visée ne requiert que le présent rapport d'apport en nature, tel que prévu à l'article 5:133 du code des sociétés et des associations.

Le présent rapport vise donc à émettre une opinion, conformément à l'article précité, sur la description de l'apport en nature, sur son mode d'évaluation, ainsi que sur la rémunération attribuée en contrepartie.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'apport consiste donc en une universalité, qui comprend l'ensemble des valeurs actives et passives au 31 décembre 2020 des SRL « PROMOCA BENELUX », « HAULT ET CO REVISEURS D'ENTREPRISES » ET « FRANPHIL », transférées à la SRL BUREAU SCHOEFS, par voie de fusion, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 3:56 §1er de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du code des sociétés et des associations, la valeur nette de ces actifs et passifs apportés a été fixée à 555.551,95 euros.

En contrepartie de l'apport, il sera attribué aux actionnaires des SRL absorbées, 1.760 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la SRL « BUREAU SCHOEFS », à savoir 1.430 actions nouvelles pour les actionnaires de « PROMOCA BENELUX », 290 actions nouvelles pour l'actionnaire de « HAULT et C°, REVISEURS D'ENTREPRISES » et 40 actions nouvelles pour les actionnaires de « FRANPHIL ».

Aux termes de nos travaux de contrôle, conformément aux normes et aux recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, dans le cadre de l'article 5:133, nous sommes d'avis que :

1.l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la SRL BUREAU SCHOEFS en contrepartie de l'apport en nature ;

2.la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

3.le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par le principe de continuité comptable applicable à la présente opération et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Sprimont, le 15 février 2021,

SRL ALAIN LONHIENNE
REVISEUR D'ENTREPRISES
Représentée par son administrateur,
(signature manuscrite)
Hanine ESSAHELI, Réviseur d'entreprises. »

Les actionnaires reconnurent avoir parfaite connaissance des documents dont question ci-dessus ainsi que des autres documents visés par la loi, depuis plus d'un mois avant la date de la présente assemblée. Un exemplaire de chacun des rapports resta annexé à l'acte. L'assemblée approuva à l'unanimité le contenu du projet de fusion.

L'assemblée décida à l'unanimité d'approuver la fusion des sociétés absorbées par voie de transfert de l'intégralité de leurs patrimoines (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la présente société absorbante.

Etant précisé que :

1)les transferts se font sur base de la situation comptable de chaque société absorbée arrêtée au trente et un décembre deux mil vingt ; les éléments d'actifs et passifs et les éléments de capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes des sociétés absorbées à la date du trente et un décembre deux mil vingt.

2)d'un point de vue comptable, les opérations de chaque société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du premier janvier deux mille vingt et un à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de chaque société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

3)les transferts se font moyennant l'attribution de :

-mille quatre cent trente (1.430) actions nouvelles de la société absorbante, libérée à concurrence de la totalité, sans mention de valeur nominale, sans soulte, s'agissant de la société absorbée « PROMOCA BENELUX » :

-quarante (40) actions nouvelles de la société absorbante, libérée à concurrence de la totalité, sans mention de valeur nominale, sans soulte, s'agissant de la société absorbée « FRANPHIL » ;

-deux cent nonante (290) actions nouvelles de la société absorbante, libérée à concurrence de la totalité, sans mention de valeur nominale, sans soulte, s'agissant de la société absorbée « HAULT et C° REVISEURS D'ENTREPRISES ».

Les dites actions nouvelles à émettre étant identiques aux actions ordinaires existantes et prenant part aux résultats et ayant jouissance dans la société absorbante, à compter du premier janvier deux mille vingt et un.

L'assemblée constata, conformément au Code des sociétés et des associations, que pour absorber les sociétés absorbées, susvantes, l'objet social de la présente société absorbante devait être adapté. L'assemblée décida dès lors à l'unanimité d'adapter le texte de l'article 3 des statuts de la présente société, comme suit (remplacement du texte actuel de cet article par le texte suivant) :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

- à la constitution et à la gestion d'un patrimoine immobilier propre, son entretien, sa mise en valeur et la mise en location de celui-ci, et notamment l'aménagement, l'exploitation, la transformation, la viabilisation et la valorisation de tous ses biens ou droits immobiliers ;

- accessoirement, à la constitution et à la gestion d'un portefeuille-titres, pour compte propre ;

- l'exécution de prestations de consultance administrative (notamment l'évaluation d'entreprises), fiscales et informatiques exercées soit en direct, soit en sous-traitance pour les activités réglementées.

Elle peut faire toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées, dans les limites légales. ».

L'assemblée constata également, conformément au Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'était attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbées et absorbante.

L'assemblée requit le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée « PROMOCA BENELUX » se faisait moyennant l'attribution à ses actionnaires de mille quatre cent trente (1.430) actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante, libérées à concurrence de la totalité, sans soulte.

L'assemblée requit le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée « FRANPHIL » se faisait moyennant l'attribution à ses actionnaires de quarante (40) actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante, libérées à concurrence de la totalité, sans soulte.

L'assemblée requit le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée « HAULT et C° REVISEURS D'ENTREPRISES » se faisait moyennant l'attribution à ses actionnaires de deux cent nonante (290) actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante, libérées à concurrence de la totalité, sans soulte.

Les dites actions nouvelles à émettre étant identiques aux actions ordinaires existantes et prenant part aux résultats et ayant jouissance dans la société absorbante, à compter du premier janvier deux mille vingt et un.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif furent transférés activement et passivement. L'assemblée requit le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de chaque société absorbée comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux, sur la base de sa situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mil vingt, tels que repris au rapport du réviseur susvanté, ce transfert comprenant en outre les éventuels éléments incorporels, tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, administrative, et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

Conditions générales du transfert

1.La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par chaque société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2.La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3.Les dettes de chaque société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse résulter de novation dans tous les droits et obligations de chaque société absorbée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de chaque société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par chaque société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou de transcription.

Conformément au Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publication au moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit Code.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de chaque société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de chaque société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire, pour quelques causes que ce soit, chaque société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

- la charge de tout le passif de chaque société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de chaque société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que chaque société absorbée ne puisse jamais être inquiétée de ce chef ;

- les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Conformément au projet de fusion précité, par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, l'assemblée requit le notaire soussigné d'acter qu' :

- elle décida d'augmenter les apports indisponibles (ancien capital social) de la présente société de cinq cent quatre-vingt-sept mille cinquante et un euros quatorze cents (587.051,14€), pour les porter de vingt mille euros (20.000,00€) à six cent sept mille cinquante et un euros quatorze cents (607.051,14€) ;

- elle décida d'augmenter les autres apports indisponibles (ancienne réserve légale) de seize mille quatre cent septante-huit euros nonante-quatre cents (16.478,94.-€) pour les porter de deux mille euros à dix-huit mille quatre cent septante-huit euros nonante-quatre cents (18.478,94.-€) ;

- elle décida de créer mille quatre cent trente (1.430) actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans ladite société au premier janvier deux mil vingt et un, lesquelles sont attribuées aux actionnaires de la société absorbée «PROMOCA BENELUX», libérées à concurrence de la totalité, sans soulte ;

- elle décida de créer quarante (40) actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans ladite société au premier janvier deux mil vingt et un, lesquelles sont attribuées aux actionnaires de la société absorbée «FRANPHIL», libérées à concurrence de la totalité, sans soulte ;

- elle décide de créer deux cent nonante (290) actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans ladite société au premier janvier deux mil vingt et un, lesquelles sont attribuées aux actionnaires de la société absorbée «HAULT et C° REVISEURS D'ENTREPRISES», libérées à concurrence de la totalité, sans soulte.

L'assemblée requit le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des sociétés absorbées avait (dans un procès-verbal dressé le même jour par le notaire soussigné) approuvé la présente fusion, chaque société absorbée avait cessé d'exister à compter des présentes.

Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, à l'unanimité, décida de soumettre la présente société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte serait publié.

Elle décida, suite à la précédente résolution, à l'unanimité, que la présente société adopterait la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL). Par conséquent, elle constata que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société fût convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Elle décida, comme conséquence des résolutions précédentes, à l'unanimité, d'adopter des statuts complètement nouveaux en concordance avec lesdites résolutions et le Code des sociétés et des associations. Elle déclara et décida donc, à l'unanimité, que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

«STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « BUREAU SCHOEFS ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

- à la constitution et à la gestion d'un patrimoine immobilier propre, son entretien, sa mise en valeur et la mise en location de celui-ci, et notamment l'aménagement, l'exploitation, la transformation, la viabilisation et la valorisation de tous ses biens ou droits immobiliers ;

- accessoirement, à la constitution et à la gestion d'un portefeuille-titres, pour compte propre ;

- l'exécution de prestations de consultance administrative (notamment l'évaluation d'entreprises), fiscales et informatiques exercées soit en direct, soit en sous-traitance pour les activités réglementées.

Elle peut faire toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées, dans les limites légales.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

Les apports sont représentés par quatre mille dix (4.010) actions identiques, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / quatre mille dixième de l'avoir social. Elles jouissent toutes des mêmes droits et avantages.

Article 6 : Appels de fonds

Les actions doivent être souscrites et libérées à leur émission à concurrence du minimum légal.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Titre III : Titres

Article 8 : Nature des actions et actionnaires

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres s'ils le demandent.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cessions d'actions et créations d'actions

§1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui porteront sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§3. Créations d'actions

L'acceptation d'un nouvel actionnaire devra, à peine de nullité, résulter de l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions.

Titre IV : Administration – Contrôle

Article 10 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération, fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 15 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de mai à dix-huit heures. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, par le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominative.

Un actionnaire, dont les droits sont suspendus, peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17 : Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 : Délibérations

§1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à un autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses « lieu et place ».

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toutefois, pour toutes opérations relatives aux achat(s), vente(s) et gros travaux de transformation en matière immobilière, les décisions sont prises moyennant l'accord d'au moins cinquante pour-cent des actionnaires titulaires des titres émis.

Article 19 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : Exercice social, répartition, réserves

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 : Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII : Dissolution – Liquidation

Article 22 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 25 : Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont censées non écrites. ».

L'assemblée générale extraordinaire, à l'unanimité, décida de procéder immédiatement à la nomination, comme « administrateurs non statutaires », pour une durée illimitée, de :

-Monsieur HAULT Philippe René, né à Liège le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-huit, époux de Madame SCHOEFS Francine, domicilié à 4040 HERSTAL, Boulevard Albert 1er, 52 ;

-Monsieur HAULT Olivier Philippe Roger, né à Rocourt le vingt et un novembre mil neuf cent septante et un, époux de Madame CENTI Geneviève, domicilié à 4631 SOUMAGNE, Rue Matefosse, 19.

Comparants qui déclarèrent accepter.

Réservé
au
Moniteur
belge

Les administrateurs faisant élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Chaque administrateur ayant le pouvoir d'agir isolément.

La rémunération de leur mandat étant fixée par l'assemblée générale.

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent furent, à l'unanimité, conférés à chacun des administrateurs de la société absorbante, chacun avec pouvoir d'agir séparément et plus spécifiquement :

-d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte ;

-assurer la mise à jour du registre des actions.

Le tout (toutes les résolutions donc), à l'unanimité des voix.

O-O-O-O-O-O

Pour se conformer à la loi, le Notaire LABE instrumentant fut chargé de la coordination des statuts de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Philippe Labé, Notaire à Liège

PIECES DEPOSEES: expédition conforme du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante du dix-neuf mars deux mil vingt et un, auquel furent annexés les différents rapports ; coordination des statuts de la société absorbante.